

Ministry of Education

Office of the ADM

Business & Finance Division
20th Floor, Mowat Block
900 Bay Street
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation

Bureau du sous-ministre adjoint

Division des opérations et des finances
20^e étage, Édifice Mowat
900, rue Bay
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2



2015: B02

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES :

Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires- trésoriers des
administrations scolaires

EXPÉDITEUR :

Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint
Division des politiques financières et des opérations

DATE:

10 février 2015

OBJET :

**Conformité avec la Loi de 2010 sur la
responsabilisation du secteur parapublic**

Suite à la lettre récemment publiée par la ministre le 10 février 2015 à propos de la conformité avec la législation sur les régimes de rémunération, je vous écris afin de fournir des informations supplémentaires. Comme indiqué dans la lettre de la Ministre, le gouvernement s'engage à assurer une utilisation responsable et appropriée des fonds publics.

Le ministère va donc procéder à des vérifications effectuées dans ses bureaux (les informations doivent être envoyées au ministère) pour examiner la rémunération des directrices et directeurs de l'éducation. Les conseils scolaires sont demandés de soumettre la documentation indiquée dans l'annexe A au ministère d'ici le 6 mars 2015. Tous les documents reçus resteront strictement confidentiels.

Le ministère exige également que chaque conseil scolaire soumette deux formulaires d'attestation, comme indiqué dans l'annexe B pour le rapport de conformité pour l'employeur (du 1 avril 2013 au 31 mars 2014) et dans l'annexe C pour la conformité organisationnelle du Ministère de l'Éducation.

Le formulaire d'attestation sous l'annexe C est un formulaire plus détaillé qui nécessite également que la directrice ou le directeur de l'éducation atteste qu'un plan de mesures correctives sera élaboré où il y a des cas de non-conformité. Les conseils scolaires doivent soumettre ces formulaires d'attestation d'ici le 6 mars 2015. Certains conseils peuvent être choisis pour des vérifications aléatoires de la conformité des régimes de rémunération des surintendantes et surintendants et des autres dirigeantes et dirigeants en choisissant un échantillon de ses personnes. Les conseils scolaires devant être vérifiés recevront de plus amples informations sous peu.

La période de restriction sur les régimes de rémunération dans la Loi a commencé le 31 mars 2012 et reste en vigueur jusqu'à une date à être nommée après la province cesse d'avoir un déficit. Le taux de rémunération, pour une directrice de l'éducation ou un directeur de l'éducation, une surintendante ou un surintendant ou toute autre personne qui détient un poste de direction, doit être gelé au niveau qui était en vigueur le 31 mars 2012 et ceci jusqu'à l'expiration de la période de restriction. Durant la période de restriction, un employeur désigné tel qu'un conseil scolaire ne peut pas modifier le plan d'un titulaire de charge qui était en vigueur le 31 mars 2012 d'aucune façon qui augmenterait le traitement, l'échelle de traitement ou un avantage, un avantage accessoire ou un paiement, discrétionnaire ou non, payé ou payable à un titulaire de charge. En outre, aucune compensation ne peut être fournie après la période de restriction pour adresser la compensation qui n'a pas été reçue dans le cadre du régime de rémunération, y compris les arrangements de rémunération différée. Si une de ces personnes quitte le conseil scolaire et sera remplacé par un nouvel individu, le régime de rémunération du nouvel individu ne doit pas prévoir un régime de rémunération plus élevé que celui prévu en date du 31 mars 2012 pour tout autre individu qui occupe le même poste ou un poste semblable auprès du même employeur.

Ce qui suit est une liste des circonstances, bien qu'elle n'est pas exhaustive, où les paiements de rémunération peuvent avoir augmenté au cours de la période de restriction de la rémunération, ainsi que des commentaires si elles respectent l'intention de la Loi:

Acceptable

- Paiement pour congé de vacances, où l'individu n'était pas en mesure de prendre ses vacances au cours de l'année (conformément aux politiques du conseil qui étaient en vigueur le 31 mars 2012);
- Augmentation au niveau du salaire accompagnant un nouveau poste avec une hausse dans le niveau de responsabilités et une nouvelle charge;

Non acceptable

- Le mouvement sur la grille ;
- L'effondrement des grilles existantes dans une grille à un niveau supérieur;

- L'échange de droit aux vacances pour une augmentation salariale, même si l'impact net est nul ;
- L'augmentation des indemnités de déplacement ; et
- L'augmentation aux droits de vacances ou d'autres avantages.

Selon la lettre de la ministre, dans le cas où les actions des conseils scolaires n'ont pas été en conformité avec la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, ils sont tenus d'élaborer des plans d'actions correctives et flexibles. Les conseils scolaires doivent envoyer les plans au ministère d'ici le 2 avril 2015. Le plan de mesures correctives devrait comprendre, mais sans s'y limiter, ce qui suit:

- une liste anonyme de chaque personne impactée ;
- la nature de la non-conformité ;
- les mesures prises pour remédier la non-conformité ;
- le calendrier pour remédier la non-conformité ; et
- des commentaires supplémentaires, si nécessaire.

Le ministère a développé un modèle d'un plan d'action correctif et il est inclus dans l'annexe D pour votre utilisation, si nécessaire. Le ministère examinera le plan et l'acceptera ou le retournera au conseil scolaire pour faire un suivi additionnel. La reprise actuelle, de tout montant de surcompensation relative à la période de restriction, n'aura pas besoin d'être effectuée par les conseils scolaires au moment où le plan a été reçu par le ministère.

Après l'achèvement de l'examen des documents, du processus décrit ci-dessus, le ministère publiera sur son site web la liste des conseils scolaires qui auront soumis les formulaires d'attestations et le cas échéant, ceux qui auront soumis des plans d'actions correctives, élaborés par les conseils, qui seront acceptables au ministère.

Si vous avez des questions sur la documentation à remplir, veuillez, s'il vous plaît, communiquer avec :

Direction	Contacte	Téléphone et courriel
Unité de la responsabilisation financière	Patrizia Delriccio	(416) 325-2055 patrizia.delriccio@ontario.ca

Direction	Contacte	Téléphone et courriel
Unité de la responsabilisation financière	Doreen Lamarche	(416) 326-0999 / (705) 755-5230 doreen.lamarche@ontario.ca

Je tiens à vous remercier pour votre coopération dans cet exercice.

Original signé par

Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint
Division des politiques financières et des opérations

cc: Surintendantes et surintendants des affaires Marie Li, Directrice
Direction de l'analyse et de la responsabilisation financières, Ministère de
l'Éducation

Pièces-jointes

Annexe A : Vérifications de la rémunération des directrices et directeurs de l'éducation effectuées dans nos bureaux

Annexe B : Rapport de conformité de l'employeur

Annexe C : Formulaire d'attestation sur la conformité – Conformité organisationnelle

Annexe D : Plans d'actions correctives

Annexe A

Vérifications de la rémunération des directrices et directeurs de l'éducation effectuées dans nos bureaux

Le Ministère de l'Éducation effectuera, dans ses bureaux, la vérification des régimes de rémunération de toutes les directrices et directeurs de l'éducation en poste présentement.

Veuillez, s'il vous plaît, soumettre les documents suivants pour la directrice ou le directeur de l'éducation du conseil d'ici le 6 mars 2015. Tous les documents reçus resteront strictement confidentiels. S'il vous plaît supprimer des documents les renseignements personnels tels que le nom, le numéro d'assurance sociale et l'adresse à la maison. S'il vous plaît également inclure le nom et le numéro de téléphone d'une personne à contacter, si nécessaire.

1. Dossiers T4 pour 2012-2014
2. Registres de paie détaillés (c'est à dire, livre de paie) à partir du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014
3. Les contrats de travail pour 2012 à 2014

Veuillez envoyer ces documents par poste ou courriel à :

Direction	Contacte	Téléphone et courriel
Unité de la responsabilisation financière	Doreen Lamarche	(416) 326-0999 / (705) 755-5230 doreen.lamarche@ontario.ca

Annexe B

Rapport de conformité de l'employeur



Rapport de conformité

Arrangements de rémunération

Conformément à l'article 7.18 de la Loi de 2010 sur la Responsabilisation du secteur parapublic. L.O. 2010, chap. 25

Nom de l'employeur

En ce qui concerne la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, partie II.1, Arrangements de rémunération, et les plans de rémunérations des cadres désignés et des titulaires de charge désignés de l'employeur ainsi qu'en ce qui concerne les enveloppes des primes de rendement de l'employeur, j'atteste autant que je sache, que l'employeur a observé les mesures de restriction tout au long de la période visée par le rapport conformément à la partie II.1, Arrangements de rémunération de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*. J'atteste également qu'aucun arrangement de rémunération différée n'a été fait pour les cadres désignés ou des titulaires de charge désignés de l'employeur relatives à la compensation qui est attribuable à la période de restriction.

Dirigeant occupant le rang le plus élevé

Nom de famille:

Prénom:

Second Nom:

Titre du poste:

Période vise par le rapport

Date de début (aaaa/mm/jj)

Date de fin (aaaa/mm/jj)

Signature

Date (aaaa/mm/jj)

Annexe C

Formulaire d'attestation sur la conformité – Conformité organisationnelle



Rapport de conformité

Arrangements de rémunération

Conformité organisationnelle du Ministère de l'Éducation

En ce qui concerne la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic, Partie II.1 Arrangements de rémunération,

- J'atteste qu'autant que je sache, que le conseil scolaire a respecté les mesures de restriction suivantes concernant les membres désignés ou toute autre personne qui détient un poste de direction à partir du 31 mars 2012 jusqu'à la date indiquée au bas comme suit:
- Les régimes de rémunération n'ont pas été modifié d'une manière qui aurait pour effet d'augmenter le traitement, l'échelle de traitement ou un avantage, un avantage accessoire ou un paiement, discrétionnaire ou non, (incluant les indemnités de voyage) dans le cadre du régime de rémunération y compris les arrangements de rémunération différée relatives à la rémunération qui est attribuable à la période de restriction.
 - Le traitement de salaire n'a pas été augmenté à compter du 31 mars 2012 ou après.
 - Le régime de rémunération des cadres désignés ou titulaires de charge désignés qui ont commencé à travailler le 1er avril 2012 ou par la suite ne prévoit pas une rémunération plus élevée que celle qui était en vigueur le 31 mars 2012 pour les autres titulaires qui occupent la même charge ou une charge semblable auprès du même employeur désigné.
- Le conseil scolaire n'a pas placé de cadres désignés ou titulaires de charge désignés dans un nouveau poste ou dans une nouvelle charge avec une rémunération plus élevée que celui du plan prédecesseur, sauf si les rôles et les responsabilités pour la position ont changé. Si l'une des options notée ci-dessus s'applique au conseil scolaire, je confirme que le conseil devra élaborer un plan d'action correctif et flexible.

Nom du conseil scolaire

Nom de la directrice ou directeur de l'éducation

Nom du témoin

Signature de la directrice ou directeur de l'éducation

Signature du témoin

Date (aaaa/mm/jj)